



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 octobre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**  
**Troisième Commission**  
Point 98 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

**Andorre, Autriche, Bénin, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution révisé**

## **Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés, sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 sur le Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections sur le terrorisme et la criminalité transnationale, et ses résolutions relatives à la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs<sup>1</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>2</sup> et des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme,

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 58/4, annexe.



*Reconnaissant* l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006<sup>3</sup>, dans laquelle les États Membres ont décidé d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en renforçant la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les organes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et la communauté des donateurs, et ont encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à renforcer, en étroite coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa direction, l'assistance technique qu'ils fournissent aux États à leur demande pour faciliter l'application des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes des Nations Unies,

*Gardant à l'esprit* toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier ses résolutions 2006/19, 2006/20, 2006/21, 2006/22, 2006/23, 2006/24, 2006/25, 2006/26, 2006/27, 2006/28, 2006/29 et celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment dans le domaine de l'assistance technique, en particulier en Afrique,

*Reconnaissant* que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune à tous les États, et insistant sur la nécessité de collaborer dans la prévention et la répression de ce fléau,

*Reconnaissant également* la nécessité de maintenir la coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'équilibre entre les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

*Rappelant* la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses : alliances stratégiques sur la prévention du crime et la justice pénale<sup>4</sup>,

*Ayant également à l'esprit* les efforts de revitalisation de l'Assemblée générale<sup>5</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 60/175<sup>6</sup>;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres à leur demande et à titre hautement prioritaire des services de coopération technique,

---

<sup>3</sup> Résolution 60/288.

<sup>4</sup> Résolution 60/177, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 60/286, en particulier le thème III, Méthodes de travail, de l'annexe.

<sup>6</sup> A/61/179.

des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, et coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

3. *Reconnait* les progrès réalisés par les programmes mondiaux de lutte contre la traite des êtres humains, notamment dans les domaines du soutien et de la protection accordés aux victimes, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent et du terrorisme, et *demande* au Secrétaire général de rendre plus efficaces encore ces programmes mondiaux et de concentrer davantage l'attention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces programmes de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte des éléments nécessaires à la constitution de capacités nationales susceptibles de renforcer l'efficacité et l'équité de l'état de droit et du système de justice pénale;

4. *Invite instamment* les États et les institutions internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre toute mesure nécessaire pour seconder les travaux du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment dans le domaine de la traite des êtres humains, des activités criminelles connexes – par exemple les enlèvements et les transports clandestins de migrants –, de la corruption et du terrorisme;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux en renforçant au niveau local les moyens de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et invite le Bureau, dans sa lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier dans les pays en développement à prendre en considération la vulnérabilité relative des régions et les projets et leurs conséquences, lorsqu'il décide de fermer et de répartir ses bureaux de manière à maintenir à un niveau utile le soutien qu'il accorde aux efforts entrepris dans ces domaines aux niveaux régional et national;

6. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles y relatifs<sup>1</sup>, ou d'y adhérer, et à faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>2</sup> et les conventions et protocoles internationaux concernant le terrorisme, et *invite* les États à apporter leur plein appui à la Conférence des États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour qu'il puisse accomplir pleinement son mandat, en considération de l'urgence de ses travaux, et d'accorder le soutien dont elle a besoin à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant également compte des nouvelles questions de politique générale qui se posent et des moyens éventuels d'y faire face, afin de pouvoir procéder à un débat général sur la question.

---